

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.733/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 23 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'agrément de laboratoires chargés des analyses officielles en matière de protection des eaux de surface et des eaux potabilisables contre la pollution", a donné le 11 décembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Préambule

Le texte en projet ne trouve pas son fondement dans "le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau", mais uniquement dans l'article 62 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par conséquent, l'alinéa 1^{er} du préambule qui vise le Code de l'eau, doit être omis.

Par ailleurs, pour le même motif, l'avis de la Commission consultative de l'eau visée à l'article D.3. du Code l'eau précité, n'est pas requis préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet ⁽¹⁾.

Afin de ne pas laisser entendre que la consultation préalable de cette commission revêtirait un caractère obligatoire, l'alinéa 4 du préambule sera également omis.

⁽¹⁾ Cet article D. 3 n'impose en effet la consultation de la Commission consultative de l'eau que sur les projets de décret relatifs au domaine de l'eau et sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en exécution des dispositions du livre II du Code de l'environnement, ainsi que dans les autres cas prévus par le même livre.

DispositifArticle 2 (à insérer)

Une article 2 nouveau comportant la formule exécutoire, doit être inséré dans l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN